

M. FLEMING: Il y a d'excellents exemples dans les récentes lois du Royaume-Uni.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire dans le bill du Royaume-Uni dont on a parlé ici?

M. FLEMING: Oui, celui dont on a parlé à notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas beaucoup de différence. J'ai entendu là-dessus des opinions juridiques que j'ai étudiées. La seule différence, c'est que les sanctions sont plus rigoureuses en Angleterre qu'ici.

M. FLEMING: Leur objectif, c'est le résultat final, pas le procédé législatif pour atteindre ce résultat.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'un incident se rapportant au traité survienne pendant un congé de la Chambre. Disons, par exemple, qu'une infraction se produise en Colombie-Britannique et que le procureur général de cette province désire que le gouvernement se réunisse immédiatement afin de prescrire une sanction. Qu'arriverait-il alors?

M. FLEMING: Non. Le Parlement en vertu du bill présentement à l'étude fixerait lui-même la sanction. Il ne serait pas question d'attendre un incident quelconque pour convoquer le Parlement. En Angleterre, le Parlement a fixé les sanctions et il a précisé le maximum de peine pour chaque cas. Comme vous le savez, nous faisons la même chose dans nombre d'articles du Code criminel. Le Parlement y déclare que toute personne coupable de certains délits et jugée telle est passible d'une peine, dont le maximum est fixé. Il appartient alors au magistrat ou au juge de décider, dans les limites établies, de l'amende ou de la période d'emprisonnement méritées par le coupable. Il ne s'agit pas d'attendre qu'un incident se produise. De fait, monsieur le président, si la procédure que je propose était acceptée, la loi prendrait effet plus tôt que si la procédure prévue par le bill était adoptée. Selon ma proposition, la loi, y compris les sanctions qu'entraîne une violation, prendrait effet immédiatement après la sanction royale du bill. Au contraire, en vertu de la procédure prévue par l'article 4 du présent bill, il y aurait une autre mesure à prendre. Le Cabinet devrait se réunir et édicter un arrêté en conseil décrétant la peine méritée par la violation. Je ne vois aucune raison pour compliquer ainsi la chose. La définition de la violation est assez claire. Quant à la violation d'un arrêté en conseil adopté en conformité avec la loi, il reviendrait au Parlement de légiférer en la matière et de définir les peines d'amende ou d'emprisonnement.

Le PRÉSIDENT: Alors, en cas de violation, il faudrait recourir aux tribunaux?

M. FLEMING: Certainement.

Le PRÉSIDENT: En cas d'urgence, quelle serait l'attitude de la province ou des provinces en cause? Cette loi ne vise pas seulement des matières criminelles. La sécurité de l'État peut être en danger. Ce n'est pas une loi ordinaire. Nous étudions une loi spéciale.

M. FLEMING: Je ne vous suis pas, je l'avoue.

Le PRÉSIDENT: Rien ne pourrait se produire avec la présente clause.

M. FLEMING: Quand vous parlez de lois, voulez-vous dire les arrêtés édictés en vertu de cette loi?

Le PRÉSIDENT: Oui. En maintes occasions, ce serait à l'instigation de quelques-unes des provinces. Une demande viendrait d'elles.

M. FLEMING: Qu'est-ce que ça vient faire dans la discussion?

Le PRÉSIDENT: L'application des sanctions par les provinces, entre autres choses, en serait affectée.